

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800462

**SOCIETE NEO-CALEDONIENNE D'ENERGIE
(ENERCAL)**

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 16 mai 2019
Lecture du 28 mai 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 10 mai 2019, la société Néo-Calédonienne d'Energie (ENERCAL), représentée par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018-1425/GNC du 19 juin 2018 fixant le montant de la composante de stabilisation des tarifs de l'électricité applicable au titre du 3e trimestre 2018 et l'arrêté n° 2018-2377/GNC du 25 septembre 2018 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable pour le 4e trimestre 2018 ;

2°) de mettre la somme de 600 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Enercal soutient que :

- le recours gracieux du 26 juillet 2018 indique qu'il doit être regardé comme un recours gracieux contre l'arrêté du 19 juin 2018 dont l'annulation est demandée ;

- il incombe à la société ENERCAL, en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport, de garantir aux consommateurs des prix de vente stables dans le temps, contre le versement, par le gouvernement, d'une compensation financière destinée à équilibrer les comptes du gestionnaire ;

- l'article 29 de la délibération du 5 mars 2012 prévoit une révision trimestrielle des tarifs de la grille tarifaire par application d'indice d'actualisation dont les formules sont déterminées par un arrêté du gouvernement ; pour éviter ou atténuer une augmentation des tarifs publics de l'électricité, le gouvernement peut recourir au versement d'une compensation financière à l'attention du gestionnaire du réseau public de transport qui en répercute les effets

sur l'ensemble de la chaîne tarifaire, afin notamment de maintenir la rémunération attendue par les opérateurs et dans ce cas, une convention d'objectifs et de moyens est établie entre la Nouvelle-Calédonie et le gestionnaire du réseau public de transport afin de définir les modalités d'attribution de la compensation financière ; la stabilisation des prix implique donc nécessairement une compensation financière ; après application des formules d'actualisation, le gouvernement doit déterminer s'il souhaite atténuer les effets d'une augmentation des tarifs ; si tel est le cas, il doit compenser cette décision de modération des tarifs par le versement d'une compensation financière ; le versement de la compensation n'est donc pas une simple faculté ;

- sans versement d'une compensation financière, le gestionnaire du réseau de transport ne peut en répercuter les effets sur toute la chaîne tarifaire ; il est impossible de procéder à une répercussion sans que la compensation financière n'ait été versée ou même inscrite au budget de la collectivité ;

- l'arrêté en litige ne peut organiser les effets d'une compensation financière sur la chaîne tarifaire sans que cette compensation ait été versée ;

- si la juridiction s'estime tenue par la rédaction de l'article 29 de la délibération, il y a alors lieu d'examiner la régularité de la délibération n° 195 qui ne répond pas aux obligations de clarté et de sécurité juridique ; il est évident que la volonté des élus étaient de garantir un mécanisme de compensation à son profit ;

- la Nouvelle-Calédonie commet une erreur de droit en subordonnant le mécanisme de la compensation à une situation macroéconomique ou à l'absence de déficit global de la société compte tenu des résultats d'une autre activité économique ;

- l'arrêté retire une décision créatrice de droit dès lors qu'il remet en cause les droits qu'elle a acquis au titre de l'acte de concession du transport de l'électricité ; elle a droit au maintien de la stabilité des situations contractuelles et serait fondée à engager la responsabilité pour faute de la Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle aurait été induite en erreur ; les arrêtés attaqués portent atteinte à une situation acquise sur la base d'une assiette rétroactive ; la Nouvelle-Calédonie vient remettre en cause sa situation contractuelle en lui faisant supporter une charge nouvelle ;

- si la compensation n'est pas une obligation, il peut être excipé de l'irrégularité de la délibération n°195 au regard des objectifs de clarté et d'intelligibilité ;

- l'arrêté méconnaît le principe de sécurité juridique attaché aux règles de rémunérations déterminées par les stipulations du contrat de concession de transport de l'énergie électrique dont elle est titulaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est tardive ; l'arrêté a été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC du 21 juin 2018) et la requête a été introduite postérieurement au 22 août suivant ; un recours gracieux doit avoir pour objet de demander la modification, le retrait ou l'abrogation d'un acte ; le recours gracieux adressé le 26 juillet 2018 ne conserve les délais que dans les limites de son objet ; il avait pour objet de demander le versement de la compensation financière pour l'exercice comptable 2017-2018 ; l'arrêté en litige n'a pas pour objet le versement de cette compensation ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2012-1365/GNC du 12 juin 2012 relatif à la commission des coûts du système électrique ;
- l'arrêté n° 2013-1905/gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Dupuy, avocat de la société requérante et de Mme Guiomard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Enercal demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2018-1425/GNC du 19 juin 2018 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 3^e trimestre 2018 et l'arrêté n° 2018-2377/GNC du 25 septembre 2018 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 4^e trimestre 2018.

2. Aux termes de l'article 29 de la délibération du 5 mars 2012 susvisée : « *Révision des tarifs applicables à la vente d'électricité - Les tarifs de la grille tarifaire sont révisés trimestriellement par l'application d'indice d'actualisation dont les formules de calcul sont déterminées par arrêté du gouvernement. Les tarifs sont révisés en tenant compte des coûts d'achat à la production, des coûts d'investissement et d'exploitation des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, conformément aux principes de rémunération décrits au chapitre 2 du présent titre. Les formules tiennent compte également de l'évolution de ces coûts. Les formules peuvent également prendre en compte, d'une part, le rattrapage sur une période de sous ou sur-rémunérations antérieures et, d'autre part, l'existence de compensation financière prévue à l'alinéa suivant. / Pour éviter ou atténuer une augmentation des tarifs publics de l'électricité, le gouvernement peut recourir au versement d'une compensation financière à l'attention du gestionnaire du réseau public de transport qui en répercute les effets sur l'ensemble de la chaîne tarifaire, afin notamment de maintenir la rémunération attendue par les opérateurs. Dans ce cas, une convention d'objectif et de moyen est établie entre la Nouvelle-Calédonie et le gestionnaire de réseau public de transport afin de définir les modalités d'attribution de la compensation financière. / Les tarifs sont publiés avant le premier jour de chaque trimestre civil au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sont applicables pour toute la durée du trimestre civil* ».

3. Il résulte de ces dispositions, et ainsi que le soutient la société requérante, que si la Nouvelle-Calédonie décide, dans le cadre de la révision trimestrielle des tarifs de la grille tarifaire applicable à la vente d'électricité, d'éviter ou d'atténuer une augmentation des tarifs publics de l'électricité, elle peut recourir au versement d'une compensation financière

accompagnée de la signature d'une convention d'objectif et de moyen présentant les modalités de répercussion de cette compensation sur l'ensemble de la chaîne tarifaire.

4. Si la société Enercal, gestionnaire du réseau de transport de l'énergie électrique, peut, si elle s'y croit fondée, contester la légalité de la décision de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui attribuer la compensation financière ou rechercher la responsabilité de cette collectivité pour ne pas avoir mis en place cette compensation, elle ne peut contester la légalité des arrêtés en litige révisant les tarifs, sur le moyen tiré de l'erreur de droit à ne pas avoir décidé à l'occasion de l'édiction des arrêtés révisant les tarifs l'attribution d'une compensation. Un tel moyen est inopérant sur la légalité des arrêtés contestés.

5. Les autres moyens soulevés par la sociétés requérante tirés de l'illégalité des arrêtés attaqués en ce qu'ils ne prévoient pas l'attribution d'une compensation financière et le moyen tiré de la méconnaissance des droits acquis et du principe de sécurité juridique dès lors que les conditions d'exploitation de la concession de transport de l'énergie électrique seraient radicalement transformées en l'absence de compensation, sont inopérants en ce qui concerne l'appréciation de la légalité des arrêtés attaqués qui ont seulement pour objet en application des dispositions rappelées au point 2 de réviser la grille tarifaire par application d'un indice d'actualisation trimestriel dont la formule de calcul est déterminée par arrêté du gouvernement. De même, le moyen soulevé par la voie de l'exception d'illégalité de la délibération du 5 mars 2012 en ce qu'elle ne préciserait pas clairement l'obligation de compenser les pertes subies est lui aussi inopérant au regard de l'appréciation de la légalité des mêmes arrêtés attaqués.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu d'examiner les fins de non-recevoir, que la requête de la société Enercal doit être rejetée.

Sur les frais non compris dans les dépens :

7. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de la société Enercal doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Enercal est rejetée.